

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

Introduction

1.

du requérant, qui a été interrogé par le conseil du défendeur puis réinterrogé par son propre conseil. Les parties ont déposé leurs conclusions finales le 25 octobre 2022.

Faits

6. Le 20

selon lesquelles le requérant aurait commis une faute. Le requérant aurait abusé de sa position officielle pour influencer une décision relative à un véhicule officiel du HCR

(un ². Le véhicule a été endommagé le 8 mai 2016, lorsque

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/031

Jugement n° : UNDT/2022/

14. des Nations Unies (le « Tribunal
») a fixé les principes suivants

au les politiques. Le requérant soutient que, occupait un poste de classe
moins élevée, il ne pouvait pas avoir une véritable influence sur la décision de vendre
ou non un véhicule aux enchères. le représentant adjoint responsable de
/le spécialiste des finances (hors
classe) qui a dû prendre cette décision²³.

20.

aucune solution particulière pour réparer les dommages subis par le moteur. Il insiste
sur le fait que, au contraire, le dernier paragraphe laissait la possibilité au service chargé
de la gestion mondiale du parc de véhicules de prendre la décision, en utilisant la
formulation suivante [traduction non officielle] :

En conséquence, le HCR au Kenya sollicite votre avis sur la question
de savoir si nous devrions faire réparer cette voiture ()
de se défaire de cette voiture ou de la remplacer²⁴.

21.

M^{me}

uniquement demandé un devis pour une révision. La perspective de remplacer le moteur plutôt que de le réviser est apparue par la suite, demande ait été faite à cette fin par le HCR.

23. Les seules constatations de Toyota Kenya au sujet du véhicule, telles des courriels 25 et le 28 mai 2016, étaient que le moteur devait être *révisé* ou *démonté*²⁶ [traduction non officielle]. Un acompte était demandé pour démontage du moteur, qui était une étape nécessaire avant de pouvoir établir un nouveau devis pour sa réparation. Le Directeur général des

e inspection détaillée e.

garage Toyota. En outre, la facture envoyée par Toyota Kenya au HCR mentionnait uniquement le remorquage du véhicule et son moteur, question de avoir déterminé les dommages. Toyota procéda à une inspection pour connaître l'importance des dommages

24. Le défendeur soutient que le requérant a lui-même rédigé les deux rapports et a soumis, en tant que document justificatif, le devis de Toyota Kenya pour le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules de vendre la voiture transmises à ce dernier, selon lesquelles Toyota Kenya avait minutieusement inspecté fourni aucune explication crédible de ses actes. Enfin, le fait que le requérant a acheté le

ses rapports au service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules illustre a eu, dès le début, une intention frauduleuse. Ainsi, des preuves claires et convaincantes permettent de conclure que le requérant a volontairement induit en erreur le service

²⁶ Réponse, annexe 1 (

, annexe 003, à la p. 99).

chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules en indiquant que Toyota Kenya avait déterminé les dommages subis par le moteur et recommandé son remplacement, à un prix réduit.

25. Dans ses conclusions finales, le conseil du défendeur a fait valoir que les aveux du requérant, ses déclarations peu plausibles et son incapacité répétée de répondre à de fraude sont établies par des preuves claires et convaincantes²⁷.

Examen

26. Les politiques et le cadre réglementaire du HCR régissant la gestion des véhicules sont définis dans le document UNHCR/OG/2015/9 (le « Cadre »)²⁸. Une distinction y est établie

les dommages provoqués au véhicule

Le service chargé de la gestion mondiale(e)4t8Q79TQreW*nBT/F1 12 Tf1 0 0 1 484.9 465.79 Tm0 g0 G[(.)

26.

car une fois démonté le moteur pourrait ne plus jamais fonctionner

. []

28. Il ressort clairement de la chronologie des documents qui étaient à la disposition
rédigé

soulignées ci- avait été faite par Toyota Kenya.

joi

e

attribuée à Toyota Kenya par le requérant ne repose sur aucun élément de ce document
ni sur aucun autre document consigné à ce moment-là.

29. Il était raisonnable pour le Directeur de la Division des ressources humaines de
conclure que la déclaration attribuée à Toyota Kenya dans ces circonstances était une
invention du requérant. du défendeur selon lequel des

preuves claires et convaincantes permettent d que, dans cette partie du rapport

le requérant a induit en erreur le service chargé de la gestion
mondiale du parc de véhicules est fondé.

30.

32. Le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules a envoyé deux courriels de suivi³⁰ pour demander le rapport GS-46 et les documents justificatifs en les énumérant dans chaque message. Dans le premier courriel de rappel, daté du 19 juillet 2016, le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules a également demandé une explication détaillée pour toute information manquante ou non disponible. Grâce à cette correspondance, le requérant aurait dû être conscient de la nécessité de disposer des documents indiqués pour prouver la nécessité de toute réparation éventuelle à effectuer.

33. Lors du contre-interrogatoire, le requérant a été évasif sur la question de savoir
-
véhicule. Il a continué de ne pas reconnaître son rôle dans la rédaction du rapport,

sa cr

rédigé le rapport.

34.

tout autre atelier de carrosserie ne permettait de savoir quelle mesure serait nécessaire pour réparer le véhicule, le requérant admet que le contenu du rapport GS-46, finalisé le 2 octobre 2016, était un « copier-coller » du rapport original. Le Tribunal
e estimation de réparation établie par un at
jointe
induire en erreur, le même devis de remplacement du moteur que celui fourni avec le
préalable a été joint à nouveau.

35. Des courriels échangés entre Toyota Kenya et le HCR à compter de mai 2016 montre que, août 2016³¹, la question de savoir si le démontage et la révision du moteur, moins coûteux, auraient suffi
ET 00.00000912 0 9(mot)-88-890a92(d47)-27(d47 p-5(-2du)-19

42.

pas induit le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules est infondé. Il ressort clairement de la lecture desdits rapports que les conseils demandés doivent être donnés selon les informations communiquées par le requérant. Or ces informations font faussement référence à une

moteur serait délicate et que son remplacement a-3(uniquée)(c)430format6 12 Tf1 376 792 5-1792 inTm0 g

Moyen du défendeur

45.

initialement payer un montant fiscal de 1 446 498 KES pour le véhicule.

non plus contesté que le requérant a envoyé le courrier daté du 2

fiscale kenya

daté du

15 mai 2017 et le courriel daté du 30 mai 2017 avec deux photos de moteur. Enfin, il

un montant fiscal de

447 400 KES, soit un tiers de la somme initialement demandée. Le requérant a tout

pour être vendu pour les pièces. Le requérant a ensuite obtenu un faux rapport

inspection

endommagé et faussement présenté comme étant celui du véhicule du HCR³⁴.

Examen

46.

mai 2017³⁵, et a déclaré que le contenu de cette

lettre était véridique. Dans cette lettre, le requérant s'est présenté comme un

fonctionnaire du HCR et a demandé une réduction des taxes.

sa demande étaient fausses, à savoir qu'il

avait dû acheter un nouveau moteur et que les coûts de réparation du véhicule

atteindraient 1 446 498,00 KES³⁶.

³⁴ Réponse, par. 61-69.

³⁵ Réponse, annexe 1 (

annexe 033).

³⁶ *Ibid.*

Moyens du requérant

55. Le requérant soutient que ses actions ne constituent pas une faute³⁸. Il ne conteste pas, dans sa requête, que si la commission des actes allégués avait été établie, elle aurait constitué une faute.

Moyens du défendeur

56. Le défendeur soutient que, en faisant délibérément une déclaration inexacte au service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules selon laquelle Toyota Kenya avait évalué les dommages subis par le moteur et recommandé son remplacement, dans

s

57.

as signalé. De même, le requérant a abusé de sa fonction et des connaissances - -à-dire acheter le véhicule à un prix réduit. Ainsi, le requérant a agi de manière contraire à ses obligations essentielles prévues aux alinéas b), e), f), g) et m) de l 1.2 du Statut du personnel et a disposition 1.2 du Règlement du personnel.

58.

mai 2017 et dans son courriel du 30 juillet 2017, en demandant à ses relations au sein de Toyota Kenya inspection falsifié, contenant une fausse évaluation des dommages subis et une fausse recommandation de

abattement, le requéra

une infraction pénale en application du droit national, plus précisément la section 203 de la loi de la Communa douanière (la « loi

³⁸ Requête, section IX, par. 3.

de la CAE ») de 2004 (révisée en 2009). Les actes du requérant sont donc allés à
1.2 du
Statut du b) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel.

59.

de son oblig prévue à 1.2 du Statut
du personnel et des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 38 du
document UNHCR/AI/2019/15 (instruction administrative sur la conduite des
enquêtes au sein du HCR). Par conséquent, les agissements du requérant sont
constitutifs de fraude et justifient une mesure disciplinaire.

Examen

60. À son paragraphe 8.3, le mémorandum inter-agences du HCR n° 044/2013
FOM 044/2013 Cadre stratégique pour la prévention de la fraude et de la corruption (le
« Cadre stratégique ») définit la fraude comme suit [traduction non officielle] t [t,f 19n BT ()-larT5 1 0

Affaire n

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/031

Jugement n° : UNDT/2022/117

pas pu fournir des éléments sur la question de savoir si le congé administratif a été prolongé au-delà de trois mois dans le respect des règles applicables

le

respecter pour être co

71. Les deux nouveaux points soulevés dans les conclusions finales ne sont pas respectées.

72. Les allégations de non-respect des la prétendue partialité de M. cela ne suffirait pas à exonérer ce dernie des recommandations visant à remplacer le moteur.

73. Enfin, le c ressources humaines. formuler des observations sur les conclusions *provisoires* ⁴². Aucune disposition du cadre réglementaire ne prévoit la possibilité pour le requérant c

16 possibilité est un courriel. Celui-officielle] :

La **possibilité** vous sera o **dans la mesure du raisonnable,**
et
de présenter des éléments de preuve en votre faveur. Cette
possibilité vous sera **normalement** offerte à deux moments différents
nature exacte des allégations lors de votre **entretien** et vous aurez la

⁴² Réponse, annexe 12, par. 90 (UNHCR/AI/2019/15).

enter des éléments contradictoires. Par la suite, une autre possibilité **pourra vous être offerte** **examiner les** afin de corriger toute erreur

justificatives. []

74. -dessus que le requérant pourra examiner les

occasions, lors de son entretien et peut-être plus tard, un exemplaire des conclusions provisoires de

offertes au requérant⁴³.

75. Le

La sanction est- ?

76. Le requérant soutient que la sanction est disproportionnée et illégale.

77. Le défendeur avance que la gravité des deux allégations de fraude une cessation de service. Chacune porte inacceptable la poursuite de la relation entre employeur et employé. À cet égard, le HCR applique une politique de tolérance zéro face à la fraude, conformément à la section 4 du Cadre stratégique. R. Pour ces raisons, la

fait valoir que, si le Tribunal estime que cette mesure est sévère, il

-Commissaire des Nations Unie

Cobarrubias (2015-UNAT-510), au paragraphe 20).

⁴³Réponse, annexe 1 (

, par. 13 et 16).

